

**ARRETE D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION
D'UN LOGEMENT
N° 07/26**

Le Maire de La Lande de Fronsac,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et notamment son Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants,

Vu la Délibération de la Commune de LA LANDE DE FRONSAC du 14 septembre 2021 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location déposé le 01 juin 2026 par Mme RIMBAULT Stéphanie, de l'agence PORTBAIL à SAINT ANDRE DE CUBZAC, pour un bien situé au n°1091 route de Compostelle, 33240 LA LANDE DE FRONSAC (propriétaires : Mr MEYER Mickael et Mme MARTINET Sandrine),

CONSIDERANT le rapport de visite n°07/26 du Policier Municipal concernant ce logement, et les autres éléments fournis (diagnostics techniques),

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

La mise en location du logement situé au 1091 route de Compostelle, 33240 LA LANDE DE FRONSAC est autorisée.

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance. Cette autorisation doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location du bien immobilier.

Article 3 : Effet de l'autorisation

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administrative.

Elle est obligatoirement jointe au contrat de bail.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Libourne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 5 : Exécution

La Mairie de LA LANDE DE FRONSAC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité à la Sous-préfecture de Libourne, et sera notifié à l'intéressé(e).

Fait le 03 juin 2026
Le Maire,
Frédéric BLANC

Le propriétaire

